Circuloine on? 3 Donn l'application de l'IG Service Spécial Série Mousement me 1 : série Commerciale me 4 : série Services Financies. Gares me 2

Rechi Ricalifs.

C.C. P. 23

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

CIRCULAIRE N° 3

POUR L'APPLICATION

DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE " SERVICE SPÉCIAL "

SÉRIE MOUVEMENT N° 1

SÉRIE COMMERCIALE N° 4

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2

COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

Cm

Paris, le 8 novembre 1939.

Nm. 53

TRANSPORT PAR PRIORITÉ DE CERTAINES MARCHANDISES SOUS LE RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT DÉLIVRÉES PAR LE SERVICE DES MINES

Conformément aux instructions de la Direction Générale des Transports, il y a lieu de considérer d'office comme étant d'Intérêt National, tous les transports des marchandises désignées à l'Annexe I à la présente Circulaire et expédiées au départ des points indiqués par ladite Annexe.

En conséquence, les gares desservant les points ainsi indiqués doivent accepter et acheminer les expéditions de l'espèce par priorité sur les transports commerciaux, sans exiger de certificat de transport d'Intérêt National.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux expéditions faites au départ d'autres gares qui doivent être acceptées soit comme transports militaires, soit comme transports d'Intérêt National, soit comme transports commerciaux, dans les conditions prévues par l'Instruction Générale « Service Spécial » - Série Mouvement N° 1 - Série Commerciale N° 4 - Série Services Financiers - Gares N° 2 : Organisation, classification, taxation et comptabilisation des transports de toutes natures en cas de réquisition totale des chemins de fer.

La garantie du Service des Mines que chaque transport satisfait au contingent fixé pour la collectivité à laquelle appartient le destinataire est donnée par les délégués locaux de l'Ingénieur en Chef des Mines suivant les modalités indiquées ci-après :

### 1. - Fixation et exécution du programme de transport.

Le service local des mines établit, pour chaque quinzaine (1) un programme fixant pour chaque exploitant ou importateur les tonnages à expédier à chacun des destinataires.

<sup>(1)</sup> C'est-à-dire chaque période de 14 jours comprise entre un lundi inclus et le deuxième dimanche inclus qui le suit.

La remise de ce programme soit à l'exploitant, soit à l'importateur, constitue l'ordre d'exécution des expéditions qui y sont prévues.

Copie de ce programme est remise par le Service local des Mines au Chef d'Arrondissement d'Exploitation S.N.C.F. intéressé et vaut à son égard garantie du Service des Mines que le transport satisfait au contingent fixé pour la collectivité destinataire.

Les modifications à apporter à ce programme, en cours d'exécution, sont notifiées au fur et à mesure par le Service local des Mines à l'exploitant ou à l'importateur d'une part, à la S.N.C.F. d'autre part.

Les Chers d'Arrondissement doivent dépouiller les programmes d'expédition et les modifications à ces programmes qui leur sont communiqués, donner les instructions utiles aux gares expéditrices intéressées et faire assurer la fourniture à ces gares du matériel nécessaire à l'exécution des transports correspondants.

Chaque exploitant ou importateur désigne nominativement un ou plusieurs agents (Chefs des expéditions) qui sont personnellement responsables de ses expéditions et doivent se conformer aux ordres du Service des Mines.

Ces agents sont accrédités par l'Ingénieur en Chef des Mines auprès des gares expéditrices avec lesquelles ils peuvent être en rapport.

### 11. — Dispositions spéciales aux importations par les frontières terrestres.

Le transport doit être accepté par la gare de transit sur le vu de la licence d'importation présentée ou déposée à la gare par l'importateur ou son représentant.

Le Chef de la gare de transit importatrice doit adresser chaque jour à la Direction des Mines (Service Central de la répartition) 244, boulevard Saint-Germain à Paris, un double au carbone ou un extrait de chacun des relevés de train indiquant pour chaque rame ou train importé par sa gare, les wagons chargés de marchandises reprises à l'Annexe I.

Sur ce relevé doivent être mentionnés, pour chaque expédition, la nature de la marchandise, le tonnage, le nom de la gare destinataire, le nom et l'adresse du destinataire, et l'indication, sous forme codifiée, du groupement de consommateurs auquel il appartient d'après les renseignements fournis sur ce point soit par la lettre de voiture, soit par le titre autorisant l'importation.

### III. — Vérification à demander aux expéditeurs pour les transports de combustibles minéraux solides.

Pour les transports de combustibles minéraux solides (voir Annexe I), chaque exploitant ou importateur doit, en même temps que les déclarations d'expédition, remettre à la gare expéditrice, pour chaque train complet, pour chaque rame ou pour l'ensemble des wagons isolés, un bordereau dûment rempli, signé et estampillé conforme au modèle reproduit à l'Annexe II.

La gare expéditrice établit chaque jour un état récapitulatif conforme au modèle donné à l'Annexe III des bordereaux de remise reçus dans la même journée et envoie, pour contrôle dans les 24 heures, un double de cès états récapitulatifs au Service local des Mines.

### IV. - Mise au point des détails d'exécution.

Les Ingénieurs en Chef des Mines s'entendront, d'une part, avec les Chefs d'Arrondissement, d'autre part, avec les exploitants des mines, usine à gaz, fabrique d'agglomérés importateurs ou groupement d'importateurs pour la mise au point des détails d'application, compte tenu des particularités ou conditions locales tant des gares que des exploitations ou des ports.

#### V. - Mesures d'ordre.

L'Avis Général Trafic - sous-série marchandises  $N^\circ$  70 du 20 septembre 1939 est annulé.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

### LISTE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR PRIORITÉ SOUS LE RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT DÉLIVRÉES PAR LE SERVICE DES MINES

MARCHANDISES	MARCHANDISES  DESQUELS LA PRIORITÉ EST ACCORDÉE	
Combustibles minéraux solides	Mines.  Usines à gaz.  Fabriques d'agglomérés.  Ports et frontières terrestres.	Oui
Minerais de fer  Bauxite  Pyrite  Minerais métalfiques  Potasse  Phosphate  Dolomie	Mines.  Ports et frontières terrestres.  Carrières.  Ports et frontières terrestres.	Non Non
Sel	Salines.  Ports et frontières terrestres.  Zone d'exploitation forestière.	Non Non
	(Mais seulement pour les expéditions à des- tination d'un bassin houiller ou d'un port maritime.)	

193\_\_

S. N	r. C. F.	7	
Région	1.00		
EVELO	ITATION		

CARE	d
UMIL	U

# (1) ÉTAT RÉCAPITULATIF N° des Bordereaux remis par

NUMÉROS D'ORDRE  DES BORDEREAUX  1	TONNAGE UTILE	OBSERVATIONS
TOTAL		

pendant la journée du

4	NNEXE	11

S. N. C. F.

Région

**EXPLOITATION** 

Rame Train complet (1)

GARE d.

(2) BORDEREAU Nº

Remis le 193\_\_\_a à \_\_ heure

NUMÉROS DES WAGONS	ZONE ET LOTISBEMENT	DESTINATIONS	TONNAGE UTILE	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5
===			Carrier Control	
	1			
	MANAGE S			
	Berlin P. Property			
		<b>*</b>		
The state of the s				
	TOTAL	du Tonnage utile		

 <sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.
 (2) La Région Nord pourra continuer à utiliser au départ des Mines, le bordereau mod. N° 358.

# SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

> COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

> > Cm

# RECTIFICATIF Nº 1 A LA CIRCULAIRE Nº 3

POUR L'APPLICATION

DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"
SÉRIE MOUVEMENT Nº 1
SÉRIE COMMERCIALE Nº 4

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 2

du 8 novembre 1939

"Transport par priorité de certaines marchandises sous le régime des autorisations de transport délivrées par le Service des Mines."

Paris, le 25 novembre 1939.

Cor.

Nm.

Nm.

0.0. P.23

### LISTE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR PRIORITÉ SOUS LE RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT DÉLIVRÉES PAR LE SERVICE DES MINES

Les agents apporteront à la plume les modifications suivantes à l'Annexe N° 1 à la Circulaire N° 3 pour l'application de l'Instruction Générale "Service Spécial" Série Mouvement N° 1 - Série Commerciale N° 4 - Série Services Financiers-Gares N° 2.

Colonne 1:

"Marchandises", 3° alinéa - après "Dolomie",

ajouter : Spath fluor (ou fluorine)

Chaux métallurgique

Castine à usages métallurgiques.

Le Commissaire Militaire, PAQUIN.

Le Commissaire Technique, R. LE BESNERAIS.

A LA CIRCULAIRE N. 3 RECTIFICATIF N. 2

SERIE WONNEWENL No. 1 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE " SERVICE SPÉCIAL " POUR L'APPLICATION

ZERIE COMMERCIALE Nº 4

ZĘKIE ZEJNICEZ ŁINYNCIEKZ-CYKEZ N° 2

4 в почеть 1939

autorisations de transport délivrées par le Service des Mines." '' Transport par priorité de certaines marchandises sous le régime des

> CHEWINS DE LEH rop -NATIONALE SOCIÉTÉ

FRANÇAIS

DES CHEWINS DE LEB COMMISSION CENTRALE

23 .mN Cor.

ES.9.0.0

Paris, le 12 avril 1940.

PAR LE SERVICE DES MINES SOUS LE RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT DÉLIVRÉES LISTE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR PRIORITE

lieu à présentation de certificat T.I.N. de châtaignier ou de chêne à destination d'usines d'extraits tannants, sans qu'il y ait jusqu'à nouvel avis, comme transports d'intérêt national, toutes les expéditions de bois La Direction Générale des Transports vient de décider qu'il y a lieu de considérer,

Série Commerciale Nº 4 - Série Service Financiers-Gares Nº 2. pour l'application de l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Mouvement Nº 1 gares doivent, dès réception, coller sur la page correspondante de la Circulaire Nº 3, Il a été tenu compte de cette décision dans la page rectificative ci-jointe, que les

Le Commissaire Technique,

B' LE BESNERAIS.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

## LISTE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR PRIORITÉ SOUS LE RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT DÉLIVRÉES PAR LE SERVICE DES MINES

MARCHANDISES	POINTS AU DÉPART  DESQUELS LA PRIORITÉ EST ACCORDÉE,	VÉRIFICATION A DEMANDER AUX EXPÉDITEURS (Application du § III de la Circulaire)	
Combustibles minéraux solides	Mines.  Usines à gaz.  Fabriques d'agglomérés.  Ports et frontières terrestres.	Oui	
Minerais de fer	Mines.  Ports et frontières terrestres.	Non	
Potasse  Phosphate  Dolomie  Spath fluor (ou fluorine)  Chaux métallurgique  Castine à usages métallurgiques	Carrières.	Non	
Sel	Salines.  Ports et frontières terrestres.	Nou	
Bois de mines (1)	Zone d'exploitation forestière.	Non	

<sup>(1)</sup> Seulement pour les expéditions à destination d'un bassin houiller ou d'un port maritime.

<sup>(2)</sup> Seulement pour les expéditions à destination des usines d'extraits tannants.